

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE CYCLISME



TITRE V. CYCLO-CROSS

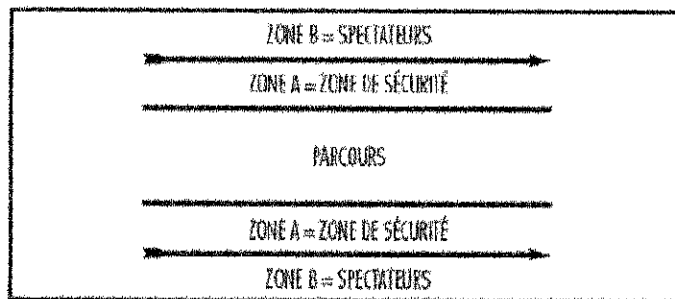
CHAPITRE 1 - RÉGLEMENT DES ÉPREUVES DE CYCLO-CROSS

5.1.008

Une zone d'au moins 100 mètres avant et 50 mètres après la ligne d'arrivée sera protégée par des barrières. Elle sera accessible exclusivement aux responsables de l'organisation, aux coureurs, aux assistants, directeurs sportifs et personnes de presse accréditées. L'organisateur doit contrôler strictement l'accès à cette zone. Cette disposition pourra faire l'objet d'une adaptation pour les épreuves du calendrier régional.

Sur le circuit, les zones de double passage des coureurs doivent disposer d'un filet de sécurité en plein milieu pour séparer les deux voies de courses. Les filets de sécurité utilisés ne doivent pas avoir des ouvertures dépassant les 1 cm x 1 cm.

Pour les épreuves bénéficiant d'une forte affluence, il devra être prévu, au niveau des zones techniques, une zone de sécurité séparant le parcours de la zone spectateurs, comme illustré ci-après:



Les sections Zone A doivent avoir une largeur minimum de 75 cm.

L'usage d'éléments dangereux le long du parcours, tels que fil de fer (barbelé ou non) et piquets métalliques (y compris pour les banderoles publicitaires) est interdit. De plus, le parcours doit rester éloigné de tout élément présentant un danger pour les coureurs.

Dès le départ de l'épreuve, le parcours ne peut être emprunté que par les coureurs en course.



Suivant le niveau de l'épreuve, l'organisateur devra prévoir un minimum de passages où les spectateurs pourront traverser le parcours

- ✓ Pour les épreuves nationales et internationales, leur nombre devra être de 4 au minimum.
- ✓ Pour les épreuves internationales, chaque passage doit avoir 2 voies à sens unique.

Les passages doivent être gardés de chaque côté par un signaleur.

L'organisateur de l'épreuve doit engager un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs pendant les compétitions et les entraînements officiels.

Premiers secours

5.1.008bis Dans les épreuves régionales, le dispositif de secours doit comprendre au minimum la présence de secouristes à poste fixe sur ou à proximité immédiate du parcours de compétition. L'organisateur pourra s'attacher les services d'une association de secours.

Dans les épreuves nationales la présence d'une ambulance devra compléter le dispositif ci-dessus.

Dans les épreuves internationales, en complément des dispositions prévues pour les épreuves régionales et nationales, la présence d'un médecin est nécessaire, ainsi que quatre personnes habilitées à administrer les premiers secours.

Arches gonflables

5.1.009 Les arches gonflables qui traversent le circuit sont interdites lors des cyclo-cross du calendrier UCI.

Les arches gonflables qui traversent le circuit sont non recommandées lors des cyclo-cross du calendrier FFC et régional.

Installations

5.1.010 Le mirador du juge à l'arrivée doit être couvert et placé de préférence à gauche.

L'organisateur d'un cyclo-cross inscrit au calendrier International ou Fédéral fournira au moins quatre postes de radio au collège des commissaires. Ces postes de radio doivent disposer d'un canal réservé à l'usage exclusif du collège des commissaires et d'un autre permettant de joindre l'organisateur.

5.1.011 L'organisateur doit mettre à la disposition des coureurs un local chauffé, des douches munies d'eau chaude et froide ainsi qu'un approvisionnement en eau pour le nettoyage du matériel. Ces installations doivent se situer à une distance maximum de 2 km de la ligne d'arrivée.

Parcours

5.1.012 Le parcours d'une épreuve de cyclo-cross doit comprendre des routes, des chemins de campagne et de forêt, et des prés, dans une alternance assurant des changements de rythme de la course et permettant de récupérer après une portion difficile.

5.1.013 Le parcours doit être praticable en toutes circonstances quelles que soient les conditions climatiques. Il est souhaitable d'éviter les terrains argileux ou facilement inondables ainsi que les champs.

5.1.014 Il peut être organisé au maximum 5 épreuves par jour sur le même parcours.



- 5.1.015 L'organisateur doit prendre des mesures pour éviter que le public ne dégrade le parcours. Avant le départ de chaque course, l'organisateur doit contrôler l'état du parcours et effectuer les réparations nécessaires.

Lors des championnats nationaux, un parcours parallèle est obligatoire sur les parties du parcours se détériorant facilement.

- 5.1.016 Déplacé à l'article 5.1.008

- 5.1.017 Le parcours doit former un circuit fermé avec les caractéristiques suivantes :

Calendrier	Longueur minimale	Longueur maximale	Proportion minimale partie cyclable/ longueur circuit
Régional	1500 m	3500 m	1/3
Fédéral	2200 m	3500 m	1/3
International	2500 m	3500 m	9/10

- 5.1.018 Sur toute sa longueur, le parcours doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et être bien délimité et protégé des deux côtés.

Cette norme minimale pourra être adaptée, pour les épreuves de niveau régional, à la nature du terrain emprunté et ce, tout en en préservant la régularité de la compétition.

Zone d'appel

- 5.1.019 Un lieu de rassemblement des partants délimité par des barrières (zone d'appel) doit être prévu un peu en arrière de la ligne de départ (cf. schéma 1).

Perpendiculaires à la ligne de départ, 8 couloirs d'une largeur de 75 cm et d'une longueur de 10 m doivent être tracés au sol pour y organiser l'ordre de départ des coureurs (cf. schéma 1).

Zone de départ

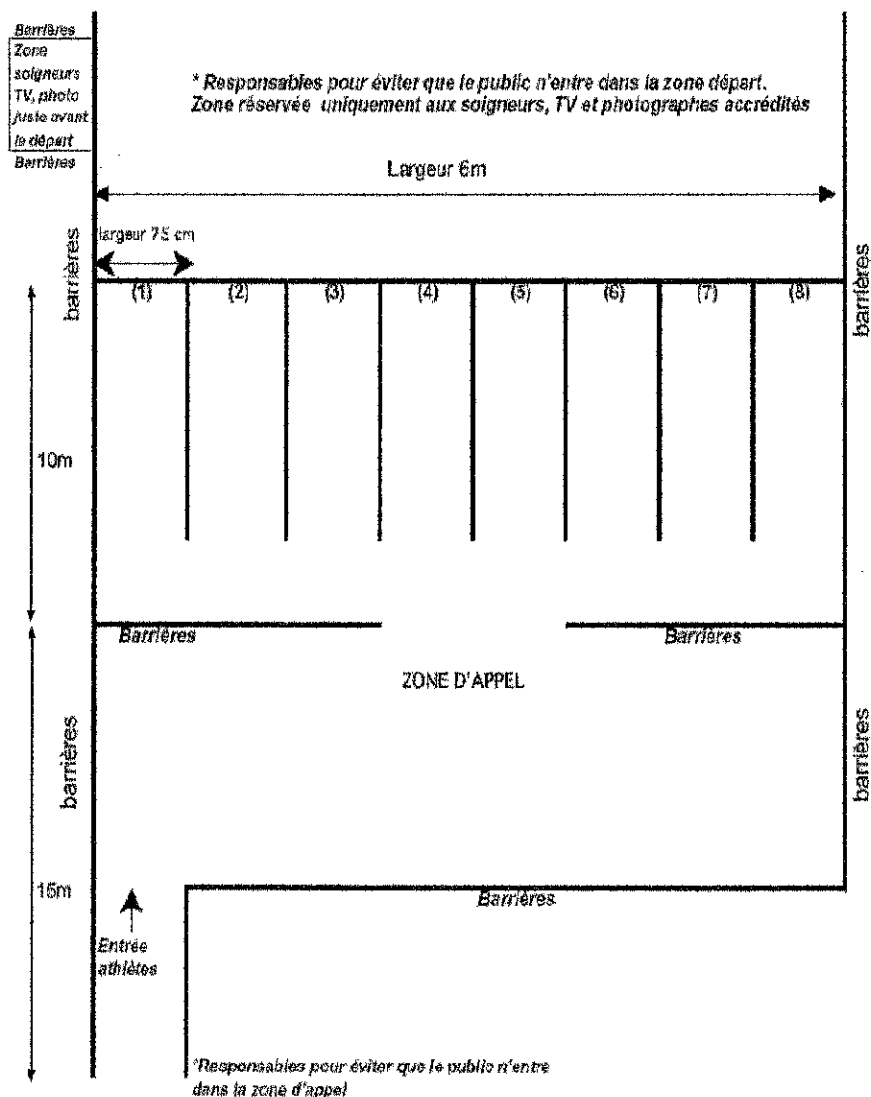
- 5.1.020 Le tronçon de départ doit être aménagé sur sol stabilisé, de préférence sur route revêtue. Il doit avoir une longueur minimale de 200 mètres et une largeur minimale de 6 mètres. Il doit être le plus rectiligne possible et ne pas présenter de descente.

Le premier rétrécissement ou obstacle après le tronçon de départ ne peut être brusque; il doit permettre un passage facile de l'ensemble des coureurs.

L'angle du premier virage doit être supérieur à 90 degrés.

La banderole de départ sera placée au dessus de la ligne de départ à une hauteur de min. 2.5 m du sol et couvrira toute la largeur de la zone du départ.

SCHEMA 1 : CONFIGURATION TYPE D'UNE ZONE DE DEPART



Zone d'arrivée

- 5.1.021 Le tronçon d'arrivée doit être une ligne droite d'une longueur minimum de 100 mètres.

La largeur doit être de 6 mètres minimum pour les épreuves des Championnats du France et Challenge National et les épreuves du calendrier UCI de la classe 1, et 4 mètres minimum pour les autres épreuves. Le tronçon doit être plat ou montant.

La banderole d'arrivée sera placée au dessus de la ligne d'arrivée à une hauteur de min 2.5 m du sol et couvrira toute la largeur de la zone de l'arrivée.

Obstacles

- 5.1.022 Les tronçons de départ et d'arrivée doivent être libres d'obstacles.
- 5.1.023 Le parcours peut comporter six obstacles artificiels au maximum. On entend par obstacle toute portion de parcours où les coureurs sont sensés (mais pas obligés) descendre de leur



bicyclette. Une section de planches comme décrit à l'article 5.1.024 doit être considérée comme l'un de ces obstacles.

La longueur et la hauteur d'un obstacle ne peut dépasser respectivement 80 mètres et 40 centimètres. La longueur totale des obstacles ne peut dépasser 10% du parcours.

La longueur des bacs de sable artificiels devra être comprise entre un minimum de 40 mètres et un maximum de 80 mètres. La largeur devra mesurer 6 mètres au minimum. Les bacs de sable devront être placés sur une section en ligne droite. L'entrée et la sortie des bacs de sable devront être au même niveau horizontal que le parcours.

Les escaliers en descente sont interdits.

- 5.1.024 Le parcours peut comporter une seule section de planches. Cet obstacle doit être composé de deux planches disposées à une distance comprise entre 4 mètres minimum et 6 mètres maximum l'une de l'autre. Les planches doivent être pleines sur toute la hauteur, sans bords tranchants et non métalliques. Elles doivent avoir une hauteur de 40 cm et leur largeur doit être égale à celle du parcours. Lors des épreuves pour Femmes, Hommes Juniors et Jeunes, il est recommandé un parcours parallèle permettant d'éviter l'obstacle.

En cas de glissance anormale du parcours, la section de planches doit être enlevée sur décision du président du collège des commissaires en consultation avec l'organisateur.

- 5.1.025 Le passage de ponts ou de passerelles est autorisé à condition que la largeur soit de 3 mètres au minimum et qu'il soit prévu une barrière de protection des deux côtés. Une matière antidérapante (tapis, grillage, ou peinture antiglisse) recouvrira les ponts ou passerelles.

De plus, il doit être prévu une passerelle séparée pour les spectateurs.

Matériel

- 5.1.026 Les bicyclettes utilisées lors des épreuves du calendrier international et fédéral doivent répondre aux normes techniques de la réglementation UCI pour les épreuves en groupe, en ce qui concerne les roues et les additifs de guidon notamment. Le guidon plat n'est pas autorisé.

En plus de ces règles, pour les épreuves du calendrier Régional, les bicyclettes de type route ou VTT sont autorisées sans autre condition.

Le port du casque rigide est obligatoire non seulement lors des compétitions, mais aussi lors des reconnaissances du circuit et des échauffements.

Postes de matériel

- 5.1.027 Le poste de matériel est la partie du parcours où les coureurs peuvent changer de roue ou de bicyclette.

- 5.1.028 Les postes de matériel doivent être rectilignes et il ne peut s'y trouver d'obstacle. Ils doivent être installés sur une partie du parcours où l'allure n'est pas élevée, à l'exclusion des parties empierrées et des descentes.

- 5.1.029 Le poste de matériel double (cf. schéma 3) est obligatoire lors des Championnats de France et des épreuves du calendrier UCI de la classe 1.

Dans les autres épreuves, l'organisateur doit prévoir de préférence un poste double, sinon deux postes simples judicieusement répartis sur le parcours (cf schéma 2).

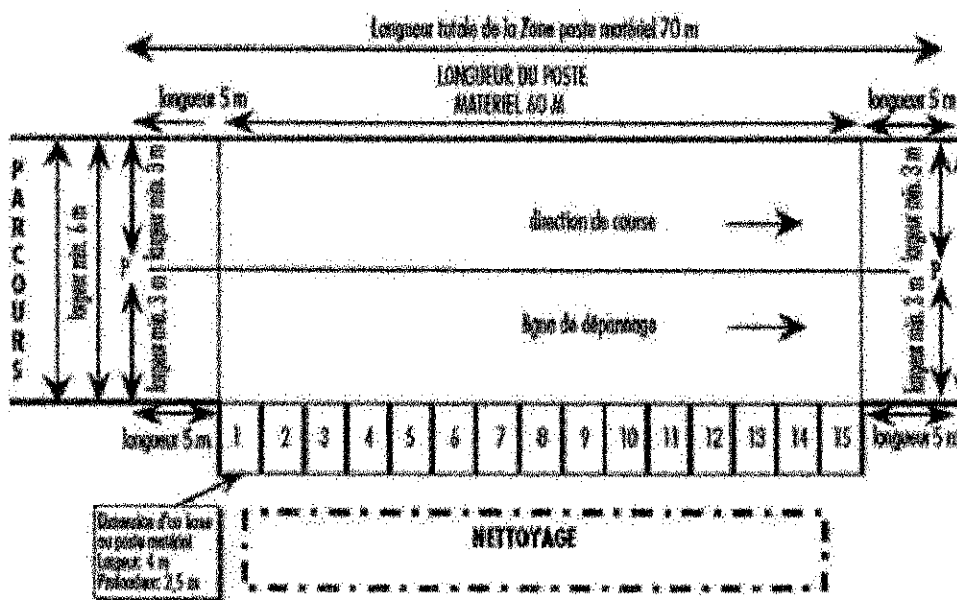
- 5.1.030 Le poste de matériel double doit être installé à un endroit où deux sections du parcours se rapprochent suffisamment et la distance entre les passages successifs au poste est plus ou moins égale.
- 5.1.032 Sur la longueur du poste matériel une séparation doit être créée, au moyen de barrières et de balise, entre le couloir de course et le couloir de changement de matériel.

Le poste de matériel doit être signalé et délimité de façon précise au moyen d'un drapeau jaune au début et à la fin de la séparation entre les deux couloirs.
- 5.1.033 Du côté du couloir de changement de matériel sera prévue une zone réservée aux mécaniciens et leur matériel, d'une profondeur minimum de 2 mètres.
- 5.1.034 Dans les postes de matériel doubles, il doit être prévu un approvisionnement en eau pour le nettoyage du matériel. En cas de postes de matériel simples, l'approvisionnement en eau doit se trouver à proximité immédiate sans que les mécaniciens aient à traverser le parcours pour y accéder. S'il est prévu un réservoir d'eau ou des raccords pour les appareils de nettoyage à haute pression, ils doivent être mis à libre disposition.
- 5.1.035 Le long des couloirs de changement il doit être prévu 12 à 15 boxes délimités par des barrières et d'une largeur de 4 mètres (voir schéma 2).
Lors des épreuves de Classe 1 les postes de matériel doivent avoir une longueur minimale de 60 mètres et au minimum 12 boxes doivent être prévus.

Seulement deux accompagnateurs accrédités par coureur peuvent se trouver dans le box de ce coureur.
- 5.1.036 Lors des Championnats de France, l'attribution des boxes se fait au cours de la réunion du collège des commissaires avec les directeurs sportifs, suivant le règlement spécifique de l'épreuve.

Pour les autres épreuves, le Président de Jury aura la possibilité de répartir les boxes à son gré.

SCHEMA 2 : CONFIGURATION TYPE D'UN POSTE SIMPLE DE MATERIEL





SCHEMA 3 : CONFIGURATION TYPE D'UN POSTE DOUBLE DE MATERIEL

